

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAÔNE
67 rue François Mitterrand
70170 PORT SUR SAÔNE

<u>Nombre de membres :</u>	afférents au conseil	57	<u>Date de la convocation :</u>	22/06/2026
	en exercice	57	<u>Date d'affichage :</u>	10/07/2026
	qui ont délibéré	56		

L'an deux mil vingt-six, le 29 juin, à 18h30, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône se sont réunis à la salle Saônexpo, à Port sur Saône, après convocation du président Monsieur Antoni MAGNIN.

Étaient présents, M. Mmes les membres du Conseil de la Communauté de Communes de Terres de Saône : AMANCE : Ismaël SŒUR, Guy PRETOT — AMONCOURT : Marie-Christine SYLVESTRE — AUXON : Mikaël PETITJEAN — BAULAY : Michel BALLEST — BOUGNON : Karl VON FELTEN, Françoise ETIENNE — BOURGUIGNON-LÈS-CONFLANS : Cédric NOLY — BREUREY-LÈS-FAVERNEY : Snezana SPIESER, Christelle DEPLANTE — BUFFIGNÉCOURT : Sébastien PETRIGNET — CHARGEY-LÈS-PORT : Antoni MAGNIN — CHAUX-LÈS-PORT : Olivier CHAUDOT — CONFLANDEY : Arnaud DURGET — CONTRÉGLISE : David CHEVALLIER — CUBRY-LÈS-FAVERNEY : Pascal DUMAIN — ÉQUEVILLEY : Elisabeth DEVAUX — FAVERNEY : Pierre CHALMEY, Denise PERRINGERARD, Philippe GERDIL — FLAGY : Fabien GRANDJEAN — FLEUREY-LÈS-FAVERNEY : Franck TISSERAND — GRATTERY : Jérôme LALLEMAND — MENOUX : Yves GARRET — MONTUREUX-LÈS-BAULAY : Jean-Pierre CHALMEY — NEUREY-EN-VAUX : Emile TISSERAND — POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE : Bruno GRIFFON, Vincent MERCY — PORT-SUR-SAÔNE : Romane BOISOT, Alain FERDINAND, Brigitte BOURION, Emmanuel LOPES, Angélique MONTEIL, Julie MALECKI VEUVAS, Didier PETITJEAN, Bernard MARTIN, Rémi PATARD, Stéphanie RICHARD — PROVENCHÈRE : Frédéric MARTZLOFF — PURGEROT : Bruno CONFLAND — SAINT-RÉMY-EN-COMTÉ : Christian PINOT — SCYE : Éric BERNARD — SENONCOURT : Christophe FORMET — LE VAL-SAINT-ÉLOI : David SEIMPERE — VAROGNE : Yannick FRANCHEQUIN — VAUCHOUX : Marc LEMERCIER — VELLEFRIE : Clémence BOLLENGIER — VENISEY : Agnès PONCOT — VILLERS-SUR-PORT : Thierry LAURENT — VILORY : Hubert DANVIN.

Pouvoirs : ANCHENONCOURT ET CHAZEL : Michel DELAITRE donne pouvoir à Christian PINOT, FAVERNEY : François LAURENT donne pouvoir à Pierre CHALMEY, MERSUAY : Bernard BEAUDREY donne pouvoir à Denise PERRINGERARD, PORT-SUR-SAÔNE : Jean-Pascal MARIOT donne pouvoir à Emmanuel LOPES, Éric MADIOT donne pouvoir à Brigitte BOURION, LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE : Joël RIESER donne pouvoir à David SEIMPERE.

Absent(s) : SAPONCOURT : Christine ETIENNE.

Arnaud DURGET est désigné secrétaire de séance.

➤ **VIE INSTITUTIONNELLE**

VU les articles L273-10, L273-11 et L273-12 du code électoral,

Monsieur le Président explique aux membres du conseil que lorsqu'un(e) conseiller(e) communautaire démissionne les modalités de son remplacement sont fonction du nombre d'habitants de la commune d'origine et nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas élu conseiller municipal.

Dans une commune de moins de 1.000 habitants,

1/ Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (art L273-11 du code électoral)

2/ Le maire démissionnaire sera remplacé automatiquement au mandat de conseiller communautaire par le premier conseiller municipal, n'exerçant pas déjà des fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau (art. L.273-12 du code électoral).

En cas de cessation concomitante des fonctions de maire ou d'adjoint et de conseiller communautaire, celui-ci est remplacé par le premier conseiller municipal, n'exerçant pas déjà des fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du nouveau tableau établi à l'issue de l'élection du nouveau maire ou du nouvel adjoint.

Dans une commune de 1.000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance, le siège de conseiller communautaire restera vacant. Le remplacement du conseiller communautaire démissionnaire se fait en application des dispositions de l'article L273-10 du code électoral.

Au vu de ces informations,

Monsieur Antoni Magnin Président déclare :

Monsieur Michel BALLET est installé en tant que conseiller communautaire titulaire représentant la commune de Baulay.

Monsieur Antoni Magnin Président déclare :

Madame Marie-Christine SYLVESTRE est installée en tant que conseillère communautaire titulaire représentant la commune d'Amoncourt.

2026-078 Installation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoyant la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et ses communes membres ;

Considérant que la Communauté de Communes Terres de Saône est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de créer la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et d'en fixer la composition à la majorité des deux tiers de ses membres ; (conseil communautaire d'avril 2026)

Considérant que cette commission a pour mission d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et la Communauté de Communes afin de garantir l'équité financière et de déterminer les attributions de compensation ;

Les conseils municipaux des communes membres ont procédé à la désignation de leurs représentants, il convient désormais d'installer l'ensemble des membres suivant le tableau ci-dessous :

	Commune	Nom	Prénom
1	Amance	SŒUR	ISMAEL
2	Amoncourt	SYLVESTRE	MARIE-CHRISTINE
3	Anchenoncourt-et-Chazel	DELAITRE	MICHEL
4	Auxon	FRANCK-GRANDIDIER	ISABELLE
5	Baulay	BALLET	MICHEL
6	Bougnon	VON FELTEN	KARL
7	Bourguignon-lès-Conflans	NOLY	CEDRIC
8	Breurey-lès-Faverney	DEPLANTE	CHRISTELLE
9	Buffignécourt	PETRIGNET	SEBASTIEN
10	Chargey-lès-Port	MAGNIN	ANTONI
11	Chaux-lès-Port	LONGET	PHILIPPE
12	Conflandey	ZVER	PHILIPPE
13	Contréglise	CHEVALLIER	DAVID
14	Cubry-lès-Faverney	DUMAIN	PASCAL
15	Équevilley	DEVAUX	ELISABETH
16	Faverney	CHAMPION	CORALIE
17	Flagy	GRANDJEAN	FABIEN
18	Fleurey-lès-Faverney	TISSERAND	FRANCK
19	Grattery	DEBOUT	FRANCOISE
20	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	RIESER	JOEL
21	Le Val-Saint-Éloi	SEIMPERE	DAVID
22	Menoux	GARRET	YVES
23	Mersuay	POIROT	ALEXIA
24	Montureux-lès-Baulay	CHALMEY	JEAN-PIERRE

	Commune	Nom	Prénom
25	Neurey-en-Vaux	RAGONNET	NICOLAS
26	Polaincourt-et-Clairefontaine	GAUDIOT	CHRISTOPHE
27	Port-sur-Saône	MADIOT	ERIC
28	Provenchère	MARTZLOFF	FREDERIC
29	Purgerot	CONFLAND	BRUNO
30	Saint-Rémy-en-Comté	PINOT	CHRISTIAN
31	Saponcourt	ETIENNE	CHRISTINE
32	Scye	BERNARD	ERIC
33	Senoncourt	FORMET	CHRISTOPHE
34	Varogne	FRANCHEQUIN	YANNICK
35	Vauchoux	LEMERCIER	MARC
36	Vellefrie	BOLLENGIER	CLEMENCE
37	Venisey	PONCOT	AGNES
38	Villers-sur-Port	LAURENT	THIERRY
39	Vilory	VILLATE	DELPHINE

Fonctionnement

Lors de sa première réunion, la CLECT élira en son sein un président. Elle adoptera un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

2026-079 Installation délégués communautaires au SICTOM pour représenter la commune de Baulay

Le SICTOM Val de Saône a demandé à la collectivité d'élire les délégués titulaires et suppléants pour l'ensemble des communes de Terres de Saône.

Le conseil communautaire a délibéré le 27 avril 2026 les délégués titulaires et suppléants tant au comité syndical qu'au comité consultatif. Suites au renouvellement du conseil de BAULAY, il convient de nommer leur représentant au SICTOM.

Les délégués sont désignés comme suit :

Commune	Nom/Prénom titulaire	Nom/Prénom suppléant
BAULAY	CARMANTRAND Claude	ANTOINE Jean-François

➤ RESSOURCES HUMAINES

2026-080 Service civique / renouvellement agrément

Objet : Renouvellement de l'agrément Service Civique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Service National et notamment ses dispositions relatives à l'engagement de Service Civique ;

Considérant que la Communauté de Communes Terres de Saône souhaite poursuivre son engagement en faveur de la jeunesse et de l'intérêt général ;

Considérant que l'accueil de volontaires en Service Civique permet de développer des missions d'intérêt général au bénéfice du territoire et de ses habitants tout en offrant aux jeunes une expérience citoyenne enrichissante ;

Considérant que l'agrément de Service Civique de la Communauté de Communes arrive à échéance et qu'il convient d'en solliciter le renouvellement auprès des services compétents ; (3 ans à compter de juin 2023)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de l'agrément Service Civique de la Communauté de Communes Terres de Saône.

Article 2 :

D'autoriser l'accueil de volontaires en Service Civique dans les différents services communautaires, en fonction des besoins identifiés et des missions validées dans le cadre de l'agrément.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires au renouvellement de l'agrément auprès de l'Agence du Service Civique et à signer tous les documents afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des missions de Service Civique seront inscrits au budget communautaire.

2026-081 Organisation des élections CST de décembre 2026 (3 femmes et 1 homme)

Objet : Organisation des élections professionnelles du Comité Social Territorial (CST) du 10 décembre 2026 et détermination du nombre de représentants du personnel

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251-5 à L251-7, L 252-8, L 254-2 et L 254-4, ainsi que ses articles R 251-31 à 34, R 252-30 à 33, R 252-34 à 40 ;

Vu la délibération en date du 04 avril 2022 portant création d'un comité social territorial de la Communauté de Communes Terres de Saône ;

Le Président précise aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions légales prévoient :

- le comité social territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 89 agents, soit 68.64 % de femmes et 31.46 % d'hommes ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et < 200 le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Effectifs au 01/01/2026	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1000	4 à 6
≥ 1000 et < 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, est intervenue le 22 juin 2026 ;

Considérant que les élections professionnelles auront lieu le 10 décembre 2026 ;

Considérant que les communes concernées doivent délibérer sur la composition du CST avant le 10 juin 2026 soit dans les 6 mois au moins qui précèdent la date des élections professionnelles ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

- **D'Instituer un comité social territorial pour le nouveau mandat ;**
- **De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;**
- **De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;**
- **De recueillir par le comité social territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.**

Et charger Monsieur Le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ FINANCES

2026-082 Approbation CFU définitifs 2025

2026-083 Affectations des résultats définitifs

Arrivées de Jean-Pascal MARIOT et Éric MADIOT

➤ PETITE ENFANCE

2026-084 Approbation du principe de recours à une concession de service public pour la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté de Communes Terres de Saône et autorisation de lancement de la procédure

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1, L.1411-4, L.1411-5 et L.1411-5-1;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses dispositions relatives aux contrats de concession ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres de Saône ;

Vu le rapport prévu à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/06/2026

Considérant que la Communauté de Communes Terres de Saône exerce la compétence Petite Enfance ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité, l'adaptation et la qualité du service public d'accueil du jeune enfant sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que le recours à une concession de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté au regard des objectifs poursuivis, notamment en matière de qualité de service, de maîtrise financière, d'expertise professionnelle et de transfert du risque d'exploitation ;

Considérant qu'il conviendra de déterminer, dans le cadre de la procédure, les modalités de prise en compte de la situation du personnel actuellement affecté à la gestion des établissements concernés, dans le respect des dispositions applicables aux agents publics.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 46 POUR, 2 CONTRE et 8 ABSTENSIONS d'autoriser l'approbation de ces articles :

Article 1 – Principe du recours à une concession

D'approuver le principe du recours à une concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de la petite enfance de la Communauté de Communes Terres de Saône.

Article 2 – Périmètre du contrat

Le contrat comprendra notamment :

- la crèche multi-accueil d'Amance ;
- la future micro-crèche d'Auxon-les-Vesoul.

Le contrat pourra prévoir, sous forme de clause de réexamen au sens de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique, les conditions et limites dans lesquelles il pourra être étendu à tout établissement d'accueil du jeune enfant créé, transféré ou restructuré au cours de son exécution.

Article 3 – Caractéristiques essentielles

Le concessionnaire assurera la gestion, l'exploitation et l'animation du service public concerné, comprenant notamment :

- l'accueil des enfants ;
- la gestion administrative et financière ;
- la gestion du personnel ;
- les relations avec les familles et les partenaires institutionnels ;
- la mise en œuvre du projet éducatif ;
- l'entretien courant des équipements mis à disposition.

Le concessionnaire assumera un risque réel d'exploitation conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Article 4 – Situation du personnel

Le Conseil communautaire prend acte de la présence d'agents communautaires actuellement affectés au fonctionnement des établissements concernés.

Il autorise le Président à intégrer dans les documents de consultation l'ensemble des informations utiles relatives aux personnels affectés au service ainsi qu'à prévoir les dispositions nécessaires à la continuité du service public, dans le respect des droits des agents et des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Un état du personnel affecté au service sera annexé au dossier de consultation afin de garantir une parfaite information des candidats sur les conditions d'exploitation du service.

Les modalités définitives de prise en compte de la situation des personnels seront arrêtées lors de l'attribution du contrat au regard des obligations légales applicables, des propositions formulées par les candidats et des nécessités de continuité du service public.

Article 5 – Durée

La durée du contrat sera déterminée dans les documents de consultation en fonction de la nature et du montant des prestations et investissements demandés au concessionnaire, conformément à l'article L.3114-7 du Code de la commande publique, sans excéder sept années.

Article 6 – Lancement de la procédure

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à engager et conduire la procédure de passation de la concession de service public conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La procédure sera déterminée en fonction de la valeur estimée du contrat, conformément aux articles R.3123-1 et suivants du Code de la commande publique

Article 7 – Pouvoirs du Président

Monsieur le Président est autorisé à :

- arrêter le contenu du dossier de consultation ;
- procéder aux mesures de publicité ;
- organiser la procédure de mise en concurrence et de négociation ;
- accomplir toutes formalités nécessaires au bon déroulement de la procédure.

Article 8 – Attribution du contrat

Le choix du concessionnaire ainsi que l'approbation du contrat feront l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil communautaire après avis de la Commission de Délégation de Service Public.

➤ EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Port de plaisance : Présentation des différents scénarios à compter du 1^{er} janvier 2027

Une présentation du projet de modernisation du port de plaisance travaillée avec VNF sera faite.

2026-085 Gratuité d'accès à la piscine

Objet : Gratuité de l'accès à la piscine communautaire La Maladière de Port-sur-Saône pour les accueils périscolaires du territoire, les campeurs du camping communautaire et les plaisanciers du port de plaisance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la compétence exercée par la Communauté de Communes Terres de Saône en matière d'enfance-jeunesse, de tourisme et de gestion des équipements communautaires ;

Considérant que la piscine communautaire La Maladière constitue un équipement structurant du territoire destiné à favoriser l'accès aux activités sportives, éducatives et de loisirs pour tous les publics ;

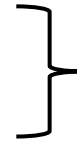
Considérant l'intérêt de permettre aux enfants fréquentant les accueils périscolaires et extrascolaires

du territoire de bénéficier gratuitement de cet équipement ;

Considérant la volonté de renforcer l'attractivité touristique des équipements communautaires ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de la gratuité pour :

- les accueils périscolaires et extrascolaires du territoire
- les campeurs du camping communautaire.
- les plaisanciers du port de plaisance



à compter du 1er juillet 2026.

Les accès seront contrôlés par bracelets fournis à l'accueil du camping, du port de plaisance et aux directeurs de centres souhaitant emmener les enfants à la piscine.

2026-086 Piscine : Approbation du POSS et du règlement intérieur

Objet : Approbation du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et du règlement intérieur de la piscine communautaire La Maladière à compter du 1er juillet 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Sport, notamment les dispositions relatives à la sécurité des établissements de baignade d'accès payant ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) des établissements de natation et d'activités aquatiques ;

Considérant que la Communauté de Communes Terres de Saône assure la gestion de la piscine communautaire La Maladière située à Port-sur-Saône ;

Considérant la nécessité de disposer d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours définissant les procédures d'intervention et les modalités d'organisation de la surveillance afin de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité d'actualiser et de formaliser le règlement intérieur applicable aux utilisateurs de l'équipement afin d'assurer le bon fonctionnement du service et le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'approuver le POSS et le règlement intérieur mis à jour avec entrée en vigueur au 1er juillet 2026.

2026-087 Piscine : Renouvellement de convention de fourniture d'eau avec la ville de Port-sur-Saône

Objet : Renouvellement de la convention de fourniture d'eau entre la Commune de Port-sur-Saône et la Communauté de Communes Terres de Saône pour l'alimentation de la piscine communautaire La Maladière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la piscine communautaire La Maladière est alimentée par le réseau public de Port-sur-Saône ;

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

Article 1 :
D'approuver le renouvellement de la convention de fourniture d'eau entre la Commune de Port-sur-Saône et la Communauté de Communes Terres de Saône pour l'alimentation de la piscine communautaire La Maladière.

Article 2 :
De fixer la participation financière de la Communauté de Communes Terres de Saône à la somme forfaitaire annuelle de 1 500 € (mille cinq cents euros) au titre de l'année 2026.

Article 3 :
Les parties conviennent que le montant du forfait pourra être réexaminé à l'issue de la saison 2026, au regard des consommations réelles constatées et des coûts supportés par la Commune de Port-sur-Saône. Toute évolution du montant fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention approuvée par les assemblées délibérantes compétentes.

Article 4 :
La convention est conclue à compter du 1er juillet 2026 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à la convention.

Article 5 :
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

- **l'approbation du renouvellement de la convention conclue à compter du 1er juillet 2026 pour une durée d'un an renouvelable.**
- **la participation forfaitaire annuelle fixée à 1 500 € pour 2026**
- **le réexamen possible du forfait à l'issue de la saison 2026**
- **l'inscription des crédits au budget.**
- **l'autorisation donnée au Président de signer la convention.**

2026-088 Meublé de Tourisme : Procédure d'enregistrement des meublés

Le président rappelle qu'au 2nd semestre 2026, à compter d'une date fixée par décret, toutes les locations de meublés touristiques devront être déclarées via un téléservice national : **l'API meublés**.

Actuellement, les loueurs doivent déclarer leurs meublés en mairie, sauf lorsqu'il s'agit de leur résidence principale occupée au moins 8 mois par an. Dans certaines communes soumises à autorisation de changement d'usage, une procédure d'enregistrement obligatoire a été instaurée.

À partir du 2nd semestre 2026, toutes les locations de meublés touristiques devront être enregistrées sur un téléservice national : l'API meublés national, y compris les loueurs ayant déjà reçu un numéro d'enregistrement de la part de leur commune avant la sortie de la version finale de ce téléservice. Cette plateforme centralisera les échanges de données entre les plateformes de location et les communes ou EPCI. Les numéros d'enregistrement seront générés automatiquement et les collectivités devront s'inscrire sur l'API pour accéder aux informations concernant les meublés de tourisme présents sur leur territoire.

La CCTDS a des locations de meublés touristiques et il convient que la démarche de déclaration API meublés soit réalisée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d' :

- **AUTORISER le président à procéder à la déclaration API meublée.**
- **AUTORISER le président à signer tout document nécessaire à la démarche.**

DIVERS

- Informations diverses